

Ville de MIMIZAN

PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'HIVER

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

### **Article 1 : Objet**

Mise à disposition de l'étude d'impact du projet d'aménagement du PARC d'HIVER dans le cadre de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

La commune de Mimizan a engagé par délibération du 30 mars 2017 les études sur le projet d'aménagement du Parc d'Hiver, approuvé les objectifs d'aménagement et ouvert la concertation du public dans le cadre de la procédure de ZAC.

Le projet dénommé « PARC d'HIVER » se développant sur une surface de 17,45ha prévoit l'aménagement d'habitats individuels (lots à bâtir, logements individuels groupés) et de petits collectifs ainsi que la possibilité de réaliser des activités de proximité (hôtel et activité de loisirs marchands en complément des activités du quartier des Hournails), d'équipement d'infrastructures (voiries et réseaux divers), d'espaces verts et de liaisons douces. La surface de plancher maximale autorisée sera de 37 800m<sup>2</sup>. Il est prévu 345 logements maximum dont 10% de logement sociaux conformément au PLU approuvé.

Le projet de ZAC du Parc d'Hiver est soumis à l'évaluation environnementale. L'étude d'impact a été transmise pour avis à l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R 122-7 du code de l'environnement. Elle a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) n°MRAE 2019APNA27 rendu le 6 février 2019 par délibération de la commission collégiale l'avis. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la DREAL le 7 février 2019 et a été notifié à la commune le 4 mars 2019. En application des dispositions de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la commune, maître d'ouvrage transmise à l'autorité environnementale le 02 avril 2019. L'étude d'impact et le mémoire en réponse doivent être mis à disposition du public par voie électronique.

L'avis du MRAE est mise en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html..>

L'étude d'impact, l'avis du MRAE et la réponse du Maître d'Ouvrage sont mise en ligne sur le site mentionné à l'article 4 du présent avis.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 123- 19 du code de l'environnement, les documents suivants sont mis à disposition du public :

- La délibération du conseil municipal précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du public
- L'étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique

- L'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2019APNA27 sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse apporté à l'avis de l'autorité environnementale par la commune de Mimizan, maître d'ouvrage
- Une note portant sur la mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

**Article 3 :** l'étude d'impact du projet de ZAC du Parc d'Hiver ainsi que les pièces listées à l'article 3 ci-dessous sont mises à disposition du public du 23 avril 2019 à 9h au 24 mai 2019 à 17h.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 123- 19 du code de l'environnement, la mise à disposition sera par voie électronique sur le site la commune de Mimizan à l'adresse suivante : [www.mimizan.fr](http://www.mimizan.fr)

**Article 5 :** Le public est informé des modalités et dates de la mise à disposition par le présent avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la commune de Mimizan au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Il est également affiché en Mairie.

**Article 6 :** Toutes observations, propositions ou questions seront adressées uniquement par voie électronique à M. BIRONIEN Directeur Général des Services, à l'adresse électronique suivante : [bironien-c@mimizan.com](mailto:bironien-c@mimizan.com) et devront parvenir à compter du 23 avril 2019 à 9h jusqu'au 24 mai 2019 à 17h date de clôture de la mise à disposition du public.

**Article 7 :** Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes : M. BIRONIEN, DGS à l'adresse suivante : [bironien-c@mimizan.com](mailto:bironien-c@mimizan.com)

**Article 8 :** L'Autorité compétente pour prendre la décision est le Conseil Municipal, Commune de Mimizan - Hôtel de ville - 2 avenue de la Gare – 40 200 Mimizan

**Article 9 :** A l'issue de la participation du public et après analyse des observations du public, le Conseil Municipal fera le bilan de la participation du Public. Le Conseil Municipal approuvera le dossier de création portant création de la ZAC. Conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du code de l'urbanisme, cette délibération tirera simultanément le bilan de la concertation du public, en application de l'article [L. 103-6](#) du même code. A l'issue de la Création de la ZAC, le conseil Municipal approuvera le programme des équipements publics et approuvera le dossier de réalisation de la ZAC.

Le maire

Christian Plantier

